



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Canton de LOCHES

**Commune de
Genillé**

☎ - 📠 02.47.59.50.21
Arrêté n° 2024/77

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
d u 12 décembre 2024**

portant modification des limites de l'agglomération
de **Genillé** sur la **Route départemental RD 89**

LE MAIRE DE Genillé,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant l'accord du conseil municipal dans sa séance du 18 octobre 2024.

Considérant l'article R411-2 du Code de la Route qui stipule que la fixation des limites de l'agglomération est de la compétence du Maire .

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route RD89, du P.R. 14 -20 au P.R. 15+515 +, nécessite de modifier les limites de l'agglomération pour des raisons de sécurité liées à la vitesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Genillé sur la RD. n° 89, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **Genille**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la RD 89 :

Désignation de la zone	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Route de Sennevières	RD 89	PK 14 - 20
Route d'Orbigny	RD 89	PK 15 + 515

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place en partenariat avec le département.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Genillé

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Genillé, M. le Président du Conseil départemental de l'Indre et Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Genillé, le 12 décembre 2024

Le Maire,
O. FLAMAN

